



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## COTOREP

Question écrite n° 38958

### Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les délais dans lesquels les COTOREP effectuent l'instruction des demandes qui leur sont présentées. Il apparaît en effet que, dans un nombre significatif de cas, le décès du demandeur au cours de la procédure d'instruction conduit au rejet de la demande, ce qui laisse aux familles concernées l'impression qu'elles sont lésées du seul fait des lenteurs administratives. Il souhaiterait donc savoir quels sont les délais d'instruction des demandes soumises aux COTOREP actuellement observés par département, ce qui est envisagé pour les réduire et quelles mesures sont prévues dans les cas où les demandes manifestement fondées sont rejetées en raison du décès de l'intéressé avant l'aboutissement de l'instruction. En effet, à partir du moment où l'état de santé le justifierait, il apparaîtrait légitime que les COTOREP attribuent cette allocation à partir de la date du dépôt du dossier jusqu'à la date du décès.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur les délais d'instruction des dossiers par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et sur l'incidence du décès d'une personne handicapée sur le traitement de son dossier lorsque ce décès intervient en cours d'instruction. À partir du rapport sur l'activité et le fonctionnement des COTOREP remis en juin 1993 par l'inspection générale des affaires sociales, soulignant la nécessité de parvenir à une diminution sensible des délais moyens de traitement des demandes, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de modernisation de ces instances. De nouvelles procédures de gestion ont été définies, reposant sur le principe de traitement différencié des décisions et fixant des objectifs de délais moyens, inférieurs à trois mois pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la carte d'invalidité, inférieurs à six mois pour l'orientation professionnelle et l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Un premier bilan réalisé pour l'année 1995 montre que les délais moyens ont été ramenés à cinq mois pour les décisions d'orientation professionnelle, à 5,3 mois pour l'attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, à 2,7 mois pour la délivrance d'une AAH, à 2,6 mois pour l'attribution de la carte d'invalidité et à 2,7 mois pour l'octroi de l'ACTP. Un bilan réalisé en avril 1996 montre que dans 50 p. 100 des COTOREP, les délais se sont très sensiblement raccourcis, dans 20 p. 100 ils sont stables à un niveau relativement satisfaisant, tandis que les efforts doivent être poursuivis dans 30 p. 100 d'entre elles. Dans un contexte général caractérisé par l'augmentation de 70 p. 100 du nombre des décisions de 1991 à 1995, ces résultats obtenus s'expliquent par des gains de productivité liés à l'informatisation des commissions et par une rationalisation des règles de gestion. Quatre cinquièmes des COTOREP disposent désormais d'un secrétariat unique, contre deux tiers en 1992 et la moitié des commissions ont procédé à la nomination d'un médecin, assurant le tri initial des dossiers et la coordination entre les équipes techniques des première et deuxième sections. De plus, les fonctions d'accueil et d'information de l'utilisateur ont été mises en œuvre de façon satisfaisante dans toutes les COTOREP pour permettre la diminution des demandes mal formulées. À cet effet, un formulaire unique a été réalisé pour guider les usagers dans leurs démarches et un certificat standardisé a

ete diffuse aupres des medecins. Mis en conformite avec les dispositions du guide bareme du handicap introduit en novembre 1993 et plus lisible, ce certificat permettra une meilleure orientation des dossiers des leur reception. Il est a noter que les ameliorations deja apportees ne sont pas encore tout a fait suffisantes mais qu'elles se poursuivent, et que les delais d'instruction ne pourront en toute hypothese etre reduits en deca d'une duree minimale incompressible, variable selon les types de decisions, correspondant aux exigences techniques des differentes phases de l'instruction. En ce qui concerne le traitement de la demande d'une personne handicapee qui viendrait a deceder en cours d'instruction de son dossier, il importe de souligner que la COTOREP examine les droits d'une personne handicapee a la date du depot de sa demande. En cas de deces, la commission peut etre amenee a demander a sa famille ou a ses ayants droit tous elements utiles a l'instruction de son dossier pour apprecier, en connaissance de cause, les droits du demandeur, jusqu'a la date de son deces. Au cas ou l'instruction, une fois terminee, conclurait a une decision favorable, l'allocation est versee a partir de la date du depot de la demande jusqu'a la date du deces.

## Données clés

**Auteur :** [M. Migaud Didier](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38958

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2683

**Réponse publiée le :** 2 septembre 1996, page 4729